



ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2023-004

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de VITTEAUX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande formulée par la société PHM IMMOBILIER, en date du 12 janvier 2023, concernant les travaux au Crédit Agricole de Vitteaux

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et comme énoncé dans sa demande occuper 4 places du parking au droit du Crédit Agricole pendant le temps des travaux, du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
Le bénéficiaire devra prévoir de chaque côté du chantier un alternat manuel si nécessaire.
La protection des piétons devra être assurée.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vitteaux.
Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitteaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :
PHM IMMOBILIER, Monsieur CARRE

Fait à VITTEAUX, le 27 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint
Michel RAVAROTTO

